

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Echange de télégrammes à l'occasion de la mort de
S. M. le Roi Pierre de Serbie.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux entrepreneurs de transports automobiles.
Avis concernant l'Hôpital de Monaco.

CONGRÈS :

Rapport de M. le Docteur Marsan, Délégué de la Prin-
cipauté au Congrès pour la Protection de l'Enfance,
tenu à Bruxelles, du 18 au 22 juillet 1921.

ECHOS ET NOUVELLES :

Décision de l'Union Internationale de Tir.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

MAISON SOUVERAINE

A la suite du décès de S. M. le Roi Pierre
de Serbie, S. A. S. le Prince a adressé à S. M.
le Roi Alexandre le télégramme suivant :

Paris, le 24 septembre 1921.

Sa Majesté le Roi de Serbie,
Versailles.

Une grave opération que j'ai dû subir récemment
m'a empêché de témoigner plus tôt à Votre Majesté
les sentiments que m'a inspirés le décès du Roi
Pierre. En pleine convalescence aujourd'hui, j'adresse
à Votre Majesté l'expression très attristée de mes
condoléances.

ALBERT, Prince de Monaco.

S. M. le Roi Alexandre a répondu à Son
Altesse Sérénissime :

Versailles, 24 septembre 1921.

Son Altesse le Prince de Monaco,
Paris.

Très touché des sentiments que Votre Altesse a
bien voulu m'exprimer à l'occasion du décès de mon
père, je La remercie bien vivement. Suis enchanté de
vous savoir en pleine convalescence.

ALEXANDRE.

D'autre part, dès que la nouvelle du deuil
qui frappait la Cour de Serbie a été connue, le
Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des
Relations Extérieures, a prié télégraphiquement
S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt d'exprimer
à S. Exc. le Ministre de Serbie les profondes
condoléances du Gouvernement Princier à
l'occasion de la mort du glorieux Roi Pierre.

En réponse aux condoléances exprimées par
le Comte Balny d'Avricourt, le Chargé d'Affaires
de Serbie a fait parvenir à la Légation de Monaco
le télégramme suivant :

Suis chargé vous prier transmettre au Gouverne-
ment Princier sincères remerciements de Sa Majesté
le Roi pour marques de sympathies à l'occasion de
la mort de Son Père.

Signé : MIKAÏLOVITCH.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les entrepreneurs de transports automobiles de
la Principauté sont invités à présenter au Gouver-
nement des propositions en vue de la création d'un
Service public pour desservir les artères principales
de la Principauté et notamment les boulevards du
Nord, de l'Ouest et de l'Observatoire.

Hôpital de Monaco.

M. le Docteur Delogé, oculiste, reprendra ses
consultations à l'Hôpital à partir de jeudi prochain
6 Octobre.

**

Voici les nouveaux tarifs de pension qui seront
appliqués à l'Hôpital à partir du 1^{er} Octobre :

Indigents étrangers à la Principauté (tous services).....	8 fr »
Compagnies d'Assurances (Accidents du travail).....	12 »
Malades non indigents (salle commune) :	
Malades ayant leur résidence principale et habituelle dans la Principauté :	
Médecine.....	8 »
Chirurgie.....	10 »
Etrangers à la Principauté :	
Médecine.....	12 »
Chirurgie.....	15 »
Chambres particulières :	
Malades ayant leur résidence principale et habituelle dans la Principauté :	
Médecine à 1 lit.....	12 »
— à 2 lits.....	10 »
Chirurgie à 1 lit.....	14 »
— à 2 lits.....	12 »
Etrangers à la Principauté :	
Médecine à 1 lit.....	18 »
— à 2 lits.....	16 »
Chirurgie à 1 lit.....	20 »
— à 2 lits.....	18 »
Villa Prince-Albert :	
Malades ayant leur résidence principale et habituelle dans la Principauté :	
Côté nord.....	24 »
Côté sud.....	32 »
Etrangers à la Principauté :	
Côté nord.....	30 »
Côté sud.....	40 »

CONGRÈS**Congrès pour la Protection de l'Enfance de Bruxelles****RAPPORT**

J'ai l'honneur de rendre compte de ma participation au Deuxième Congrès pour la Protection de l'Enfance de Bruxelles, auquel j'ai été délégué officiellement par Ordonnance Souveraine.

Le Congrès a tenu ses séances, au Palais des Académies, du 18 au 22 juillet. En outre, une série de visites très intéressantes à divers établissements et institutions de Bruxelles et des environs furent organisées à la fin de ces réunions.

Le 18 juillet, à 10 heures du matin, le Congrès fut inauguré par une séance solennelle d'ouverture présidée par M. Carton de Wiart, premier Ministre, en présence de Sa Majesté le Roi des Belges, du Corps diplomatique au complet, des ministres, des ministres d'Etat et des plus hautes notabilités.

M. Carton de Wiart, dans son discours, après avoir exprimé sa gratitude au Roi Albert et à la Reine Elisabeth, souhaité la bienvenue aux délégués étrangers et constaté avec quel empressement l'appel du Gouvernement Belge a été entendu, puisque plus de 1.200 congressistes ont envoyé leur adhésion, fait l'historique de la préparation de ce Congrès qui n'est que la suite de celui de 1913. « La tourmente de 1914 et des années suivantes, dit-il, a fait surgir des œuvres très importantes pour la protection des enfants. En France, en Angleterre, aux Pays-Bas, en Suisse, plus d'un million de Belges, chassés par l'invasion, ont trouvé asile et de tous côtés on s'est efforcé de sauvegarder principalement les tout petits. Durant la période des hostilités en Belgique, sous l'impulsion de l'Auguste Souverain et de la Reine, et dans la plupart des autres pays, se créèrent des œuvres et des institutions remarquables pour protéger l'enfance, espoir de demain. »

Le premier Ministre ajoute que, quelque large et ambitieux que puisse paraître le programme de ce Congrès, il attend cependant plus encore de ses travaux que le programme n'annonce.

Il termine en disant qu'il a l'espoir que le retentissement qu'auront les assises de Bruxelles multipliera les dévouements que requiert aujourd'hui, plus que jamais et dans tous les pays, l'œuvre essentielle, l'œuvre mère de la Protection de l'Enfance.

Après le discours du Président, longuement applaudi, M. Henri Velge, secrétaire général, donne lecture des propositions de la Commission d'organisation pour la composition du bureau du Congrès et celui des sections.

Un délégué de chaque nation est choisi pour être vice-président du Congrès. C'est ainsi que j'ai eu l'honneur, en ma qualité de délégué officiel de la Principauté, d'être désigné comme un des vice-présidents et de prendre place au bureau d'une des sections.

De même, dans chacune des sections, un des délégués des grands Etats a été nommé président.

Après la séance d'ouverture, S. M. le Roi

des Belges, dans un salon voisin de la salle du Congrès, reçut individuellement chacun des délégués des Nations représentées. Quand j'eus l'honneur de lui être présenté, le Roi me parla avec beaucoup d'amabilité de S. A. S. le Prince Albert qu'il se réjouissait de recevoir dans quelques jours à Bruxelles et m'entretint avec intérêt de la Principauté de Monaco.

Le programme du Congrès de Bruxelles était en effet, ainsi que le constatait le Président dès le début, on ne peut plus vaste. Il comprenait toutes les questions se rapportant aussi bien à la protection matérielle qu'à la protection morale de l'Enfance. C'est ainsi que, parmi les 1.200 adhérents, ne se trouvaient pas seulement des médecins et des hygiénistes, mais des pédagogues et des juristes en grand nombre, en même temps que des femmes distinguées, lesquelles prirent une large part aux discussions engagées.

Le rôle de la femme, en effet, ne pouvait manquer d'être important dans des réunions de ce genre, car avec son intuition naturelle celle-ci est plus que l'homme propre à pénétrer les mystères des problèmes infantiles.

Le Congrès se divisa en quatre sections :

La première section avait à son programme : la préservation morale de l'enfance et les tribunaux pour enfants.

La deuxième section s'occupait de l'enfance anormale.

La troisième section avait à étudier spécialement l'hygiène de l'enfance et la puériculture.

La quatrième section, enfin, devait s'occuper du sort des orphelins de la guerre.

En dehors de ces sections, les délégués officiels des divers Etats se réunirent plusieurs fois en des séances particulières pour décider de l'opportunité de la création d'une Association Internationale pour la Préservation de l'Enfance et discuter les statuts de cette Association.

Mon rapport comportera donc trois parties :

Dans la première, j'exposerai la discussion et les résultats des délibérations particulières des délégués officiels.

Dans la deuxième partie, je donnerai un aperçu des principaux problèmes examinés dans les sections du Congrès et des vœux auxquels ils donnèrent lieu.

La troisième partie sera consacrée au compte-rendu des visites faites sous la conduite de ministres ou de hautes notabilités aux Institutions et Etablissements pour l'Enfance de Bruxelles.

I. — SÉANCES DES DÉLÉGUÉS OFFICIELS.

Ces séances eurent lieu sous la présidence de M. Carton de Wiart, dans une des salles du Palais des Académies.

Le premier Ministre déclare, dès le début, que l'idée d'une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance remonte à 1913, lors du premier Congrès et que les bases de cette Association furent jetées dès cette époque. En 1913, la question se posait encore de savoir si le siège de l'Association serait établi à Bruxelles ou dans la capitale de la Suisse, cette nation ayant revendiqué également l'honneur de posséder cette Institution.

Depuis lors et à la suite de différents pourparlers, la Suisse se désista en faveur de la Belgique, moyennant certaines conditions.

Le Gouvernement Belge prit donc l'initiative de réunir, en juillet 1921, à Bruxelles, les délégués de tous les pays et c'est, explique le Ministre, pour examiner les statuts de l'Association que cette réunion a lieu.

Au cours de la discussion qui s'engage alors, plusieurs délégués et notamment ceux de l'An-

gleterre, de l'Australie, de la Suisse, émettent la crainte que le nouvel organisme qu'on se propose de créer ne fasse double emploi avec les Institutions déjà nombreuses qui s'occupent de l'Enfance et, en particulier, avec la Société des Nations, dont le bureau de travail a également dans ses attributions de nombreuses questions se rapportant à l'Enfance.

Ils estiment qu'il pourrait en résulter des conflits regrettables. Ils émettent donc l'avis qu'avant tout, il y a lieu d'en référer à la Société des Nations.

Le Président fait remarquer que le projet à l'étude n'est pour le moment qu'officiel, qu'après que les délégués se seront mis d'accord sur le texte définitif, celui-ci sera soumis à la Société des Nations, comme il sera soumis à l'agrément de tous les Gouvernements représentés.

Le délégué de la Suisse s'étonne, d'autre part, que plusieurs nations n'aient pas été invitées à cette réunion. Il pense que tous les enfants ont droit à la protection et ne voit pas pourquoi des millions de jeunes êtres seraient exclus des bienfaits de l'Association, que ce n'est pas ainsi qu'on pourra arriver à l'apaisement et à l'union.

Le Président est d'avis que la protection devra nécessairement s'étendre à toute l'enfance et qu'il n'est pas dans son intention de faire des exclusions. Ce n'est encore qu'une Institution officieuse à laquelle il est certain que tous les adhérents à la Société des Nations devront faire partie. Quelques délégués font observer que les Etats-Unis, qui ne font pas partie de la Ligue des Nations, vont se trouver dans une situation délicate vis-à-vis de la nouvelle Association.

Le délégué de l'Australie fait remarquer que la cotisation proposée pour faire partie de l'Association, cotisation qui augmente avec chaque tranche de cinq millions d'habitants, entraînera certains pays, à population dense, à une dépense exagérée.

Il est décidé que cette question fera l'objet d'un examen particulier après la séance et que des modifications seraient apportées aux statuts.

M. William Martin, du Bureau international du Travail, demande également quelques autres modifications aux statuts, concernant certains articles pouvant faire double emploi.

Plusieurs délégués déclarent qu'ils ne voteront les statuts que sous réserve, car ils n'ont pas d'instructions précises de leur Gouvernement. Je me range à cette opinion, ne croyant pouvoir m'engager que sous réserve.

A la fin de la séance, les délégués anglais et de l'Union Sud Africaine insistent pour que les statuts ne soient pas adoptés avant de les avoir au préalable soumis à la Société des Nations.

Le Président, ne s'expliquant pas cette insistance, fait remarquer que, dans ce cas, tout serait remis en question et que les délégués se sépareraient sans que cette importante création d'une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance soit décidée. C'est l'avis de la majorité des délégués qui estiment que l'Association doit être organisée avec son siège à Bruxelles.

Les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Union Sud Africaine n'en persistent pas moins et demandent qu'il soit procédé au vote du texte suivant :

« Tout en reconnaissant qu'une organisation internationale pour la protection de l'enfance est désirable, il serait indispensable qu'il soit référé pour la fondation de pareille organisation à la Ligue des Nations, qui est par essence le corps constitué indiqué pour s'occuper de cette matière. »

Cette proposition mise aux voix, avec appel nation par nation, est repoussée par 24 voix contre 6 et une abstention.

A l'appel de la Principauté de Monaco, j'ai voté contre cette proposition.

Le Président met alors aux voix le texte qui suit :

« Sous réserve expresse des droits de la Société des Nations tels qu'ils résultent du traité de Versailles, les délégués des Gouvernements près le Deuxième Congrès International pour la Protection de l'Enfance décident la création à Bruxelles d'une Union Internationale pour la Protection de l'Enfance, conformément au projet des statuts qui a été communiqué par voie diplomatique à tous les Gouvernements et amendé au cours de la réunion du 19 juillet 1921 ; chargent le Bureau du Congrès d'organiser l'Office jusqu'au moment où, ayant un nombre suffisant d'adhérents, l'Union pourra fonctionner conformément au projet des statuts ; prient le Gouvernement Belge de demander par voie diplomatique l'adhésion et les subsides de leur Gouvernement ; invitent le Bureau du Congrès, agissant comme comité provisoire de l'Union, à se mettre en rapport avec tous les organismes internationaux existants pour éviter tout double emploi. »

Après discussion, cette résolution a été votée par 24 voix, parmi lesquelles la mienne, contre 4 (Grande-Bretagne, Australie, Gouvernement de l'Inde, Union Sud-Africaine) et deux absentes (Danemark et Pays-Bas).

A la séance du lendemain, les délégués sont mis en possession du nouveau texte des statuts, amendés d'après les observations de la première séance.

Ce nouveau texte, examiné par l'Assemblée, article par article, ne donne lieu qu'à des observations de détail. Il est finalement adopté dans son ensemble par la majorité des délégués.

A la dernière séance plénière du Congrès, ces statuts sont également mis aux voix et adoptés.

Je joins à mon rapport un exemplaire du texte définitivement voté.

J'ajoute qu'après le vote décidant la création d'une Association Internationale pour la Protection de l'Enfance à Bruxelles, M. Perès, de Paris, fait adopter le vœu que, dans chaque pays, soit constitué un Office national pour la Protection des Enfants.

II. — TRAVAUX DES SECTIONS.

Dans chacune des quatre sections, des problèmes du plus haut intérêt ont été discutés et ont donné lieu à des décisions importantes.

1^{re} Section : *Préservation morale de l'enfance et tribunaux pour enfants.* — Une des principales questions examinées dans cette Section a trait à l'enfance moralement abandonnée et délinquante.

La plupart des rapporteurs estiment que non seulement pour l'enfant délinquant, mais aussi pour l'enfant en danger moral et moralement abandonné, l'intervention du délégué à la Protection de l'Enfance et le juge pour enfants est nécessaire.

Dans plusieurs nations et notamment en France, en Belgique, en Suisse, en Amérique existent pour les mineurs une législation spéciale et des juges spéciaux pour les enfants.

En France, la loi de juillet 1912 et, en Belgique, celle de mars 1912 règlent la procédure spéciale à l'enfance.

La loi belge, très bienveillante pour les mineurs, est celle que nombre de pays s'efforcent d'imiter. Elle se résume par la spécialisation du juge, de la salle d'audience, de la procédure,

par la suppression des peines et l'organisation de mesures d'éducation et de la liberté surveillée.

De l'ensemble de la discussion, il résulte que pour le mineur il ne doit y avoir ni peines, ni amendes, ni prison, mais des mesures de protection et d'éducation graduées. L'enfant au-dessous de 16 ans, en Belgique, doit toujours être sensé avoir agi sans discernement. C'est l'avis de la plupart des juristes et des pédagogues.

En France, bien que la loi n'admette le non discernement de droit que jusqu'à 13 ans, les juges suivent, en général, dans leurs arrêts, les directives de la loi belge.

Les rapporteurs admettent tous que le lien entre le juge des enfants et les particuliers ou les institutions ayant la garde de ceux-ci, doit être le délégué à la Protection de l'Enfance.

Le délégué surveille l'enfant, étudie son milieu, son entourage, ses fréquentations. Il tient le juge au courant de tout ce qui concerne l'enfant mis en liberté surveillée et propose même, s'il y a lieu, les modifications nécessaires à l'arrêt prononcé, celui-ci étant toujours provisoire. Les fonctions de délégué peuvent être rémunérées.

Les rapporteurs estiment, en général, que ce n'est pas seulement l'enfant délinquant qui doit être traduit devant le juge spécial, mais tout mineur qui, par ses fréquentations, ses habitudes, ses penchants, se trouve en danger moral et risque de devenir délinquant.

L'enfant en danger moral pourra être conduit devant le juge à la demande des parents, du tuteur, du délégué, etc.

Cette intervention ne pourra toujours qu'être utile à l'enfant, puisque elle n'aboutira jamais qu'à des mesures de protection et d'éducation.

L'enfant naturel, d'après certains auteurs, doit être assimilé à l'orphelin de père et de mère et les mêmes lois lui être appliquées. Il faut le protéger dès sa naissance et organiser la tutelle en conséquence.

L'opinion dominante est qu'il faut faire bénéficier les enfants naturels des avantages de la vie de famille et les confier à un tuteur honorable ou à une institution de bienfaisance.

La tendance des juristes des pays du Nord et de ceux de Norvège et de Suisse, particulièrement, est d'assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime au point de vue des droits.

Il ne faut pas effacer, dit le délégué de la Suède, la différence entre l'amour libre et le mariage, mais bien la différence entre les enfants naturels et les légitimes.

Il n'y a pas lieu de frapper l'enfant pour punir les parents de leur situation irrégulière.

Aussi, en évitant tout ce qui pourrait tendre à la désorganisation de la famille, le Congrès est d'avis que, pour protéger l'enfant naturel, il faut :

« Étendre le principe de la paternité et de la maternité ;

« Veiller à ce que les enfants mis à la charge des pouvoirs publics puissent facilement être confiés à des institutions ou à des particuliers capables de remplacer les père et mère. »

A Monaco, nous devons le reconnaître, rien n'existe pour la protection de l'enfance abandonnée et des enfants naturels. A la session extraordinaire de décembre 1919, mon collègue au Conseil National, M^e Cioco, avait déposé une proposition de loi concernant la protection de l'enfance. Dans un rapport très documenté et d'un grand intérêt, M^e Cioco, après avoir fait l'exposé de la question et montré l'état de la législation des autres pays, demandait la création d'un tribunal d'enfants et l'organisation de la tutelle pour les enfants trouvés. Il y a tout

lieu d'espérer que le Gouvernement Monégasque, comme il s'y est d'ailleurs engagé en 1919, présentera, à bref délai, des projets de loi sur ces importantes questions.

Différents auteurs signalent également le parti que l'on peut tirer de la surveillance de la fréquentation scolaire pour la protection des enfants abandonnés. Aussi le vœu suivant est-il formulé :

« Que tous moyens soient employés pour enlever toute excuse à la non fréquentation scolaire ;

« Que les sanctions de l'obligation scolaire contre les parents et les enfants soient radicales ;

« Qu'il soit fait appel au concours des œuvres auxiliaires de l'école, aux institutions protectrices de l'enfance, aux inspecteurs du travail, aux délégués à la Protection de l'Enfance, à des employés rétribués ou non, à des particuliers de bonne volonté pour assurer la fréquentation scolaire ;

« Que des accords internationaux étendent aux enfants de nationalité étrangère le bénéfice de l'obligation scolaire. »

Une question longuement discutée dans cette section est celle très importante de la protection de l'enfance contre les dangers du cinéma.

Les rapporteurs des différents pays ont été unanimes à constater les avantages que peut présenter le cinéma employé dans un but éducatif et ont insisté sur les grands dangers que présentent pour l'enfance les spectacles cinématographiques en général. Ils estiment tous que ces spectacles exercent une influence sur la criminalité infantile.

La Belgique et d'autres pays ont déjà élaboré des textes législatifs qui interdisent aux enfants âgés de moins de 16 ans l'accès des cinémas ordinaires, même en compagnie de leurs parents. Les mineurs, dans ces pays, ne peuvent assister qu'à des spectacles spéciaux où sont donnés des films instructifs ou récréatifs. L'établissement d'une censure et l'adoption de mesures législatives ont été demandées.

Le vœu suivant a été adopté dans ce but :

« Il est désirable que la production et la représentation de bons films soient encouragées par tous les moyens.

« Il importe, d'autre part, de lutter contre l'influence grandissante et néfaste du cinématographe démoralisateur.

« Aux précautions émanant de l'initiative privée doivent s'ajouter nécessairement des mesures légales pour protéger la moralité publique et principalement l'enfance et l'adolescence. »

2^{me} Section : *Enfance anormale*. — Une première question, étudiée, dans cette section, est celle du traitement des enfants anormaux et spécialement de ceux qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants et de la division à adopter parmi eux en vue d'approprier le traitement au but à atteindre.

L'opinion générale est qu'il faut séparer à l'école les enfants arriérés, faiblement doués et anormaux au point de vue physique et mental, des autres élèves. Il importe également d'établir une classification parmi les anormaux. Les avis sont très partagés concernant cette classification.

Le Congrès, après discussion, a émis le vœu qu'il y a lieu d'adopter provisoirement un classement ayant une base à la fois sociale, biologique et psychologique.

Il propose de créer :

1^o Des institutions d'attente ou station d'observation pour les enfants qui doivent être recueillis avant décision sur les mesures à prendre ;

2^o Des cliniques bio-psychologiques pour conseiller les autorités et les parents ;

3^o Pour les enfants irréguliers, graves et assez graves et pour ceux ayant un milieu défectueux, des groupements familiaux, des colonies familiales, etc. ;

4^o Pour ceux qui sont atteints peu gravement ou ont un bon milieu, des classes spéciales et des écoles spéciales, externats et demi-externats en connexion avec les écoles pour normaux.

Les rapporteurs, en général, ont insisté sur la nécessité qu'il y a à organiser dans les villes un enseignement spécial pour les anormaux, à côté des écoles ordinaires.

Les médecins, les pédagogues estiment que tous les enfants, dès leur entrée à l'école, soient soumis à un examen médical portant non seulement sur l'état physique, mais également sur l'état psychologique.

Pour ce faire, l'organisation de l'inspection médicale est indispensable.

Je ne saurais donc trop insister sur l'organisation, à Monaco, de l'inspection médicale selon le plan que j'ai présenté à plusieurs reprises, afin de nous mettre à l'unisson des autres pays.

En Belgique, une loi oblige les communes à établir des classes spéciales pour les enfants insuffisamment doués ou anormaux. Les sujets gravement atteints, non éduquables, sont placés dans des établissements d'Etat spéciaux.

Une autre question examinée est celle de la surveillance post-scolaire pour les anormaux.

La section a estimé qu'il y avait lieu de créer une assistance post-scolaire pour les arriérés et les anormaux de toute nature, afin de continuer l'enseignement des métiers à ces sujets et de faciliter leur placement dans la société.

(A suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Le *Petit Bleu de Monaco* publie dans son dernier numéro un extrait du procès-verbal de la dernière Assemblée générale de l'Union Internationale de Tir dont fait partie la Principauté de Monaco.

Au cours de cette Assemblée a été prise une intéressante décision concernant la Principauté.

Le règlement des matches devant figurer aux Olympiades tous les quatre ans, porte que les tireurs de chaque équipe doivent appartenir depuis cinq ans à la nation représentée.

Sur une observation des délégués de la Principauté, une exception a été admise à ce principe et il a été arrêté à l'unanimité que :

« Pourront faire partie des équipes monégasques, sans appartenir strictement à la nationalité monégasque, les tireurs fixés à Monaco, y habitant depuis cinq années au moins et appartenant, au point de vue de la nationalité, à une nation représentée dans l'*Union Internationale* ».

Dans son audience du 24 septembre 1921, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

M. F., ouvrier mineur, né le 17 mars 1895, à Caprese, province d'Arezzo (Italie), demeurant à Monaco. — Introduction et détention de substances explosives : treize mois de prison et confiscation.

Etude de M^e Victor RAYBAUDI,
avocat-défenseur près la Cour d'Appel,
5, boulevard de l'Ouest, Monaco

VENTE SUR LICITATION en deux lots, sans réunion

Le mercredi 26 octobre 1921, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier

enchérisseur, les étrangers admis, par-devant M. Belando de Castro, juge commis ;

Du premier étage de l'immeuble sis à Monaco, rue de Lorète, n° 5, formant le premier lot ;

De la partie du deuxième étage de l'immeuble sis à Monaco, rue du Milieu, n° 12, formant le deuxième lot ;
Ainsi qu'ils seront ci-après plus amplement détaillés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

La présente vente sur licitation a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

La demoiselle Marie-Louise VAIRA, demeurant à Monaco, 15, rue des Moneghetti,

Demanderesse poursuivante, ayant M^e V. Raybaudi pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel elle a fait élection de domicile ; d'une part ;

Contre :

1° Le sieur Joseph-Dominique VAIRA, demeurant à Cap-d'Ail La Turbie ;

2° Le sieur Barthélemy VAIRA, employé à la Mairie de Monaco ;

3° Le sieur François VAIRA, employé à la Société du Gaz, demeurant à Cap-d'Ail ;

4° Le sieur Adolphe VAIRA, aviateur, demeurant à Paris, 55, avenue des Champs-Élysées ;

Défendeurs en partage ; d'autre part ;

5° La dame Julie VAIRA, épouse séparée de corps et de biens du sieur VERRANDO Dominique, demeurant à Cap-d'Ail, résidant actuellement à Neuilly-sur-Seine, 20, rue Louis-Philippe ;

Autre défenderesse en partage ; encore d'autre part.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1921, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions, sous lesquelles aura lieu la vente, a été dressé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur soussigné, et déposé au Greffe Général le 22 septembre 1921, enregistré.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.
Premier lot.

Le premier étage de l'immeuble sis à Monaco, rue de Lorète, n° 5, comprenant :

Trois chambres, une salle à manger, une cuisine, une véranda et une pièce noire servant à l'usage de débarras.

Le dit étage prenant jour par deux fenêtres sur la rue de Lorète, et par quatre fenêtres sur la rue des Remparts.

Confinant : au-dessus, à M. Notari ; au-dessous, à MM. Orenco et Ginocchio ; au nord, la rue des Remparts ; au midi, la rue de Lorète ; à l'est, les héritiers Auréglià ; et au couchant, M. Giordan.

Deuxième lot.

Le deuxième étage de l'immeuble sis à Monaco, rue du Milieu, n° 12, comprenant : une chambre, une cuisine et une véranda.

Le dit étage prenant jour par deux fenêtres sur la rue des Briques

Confinant : au-dessus, à M. Costa ; au-dessous, à Olivié ; au midi, à Sangiorgio, épouse Crovetto ; au nord et à l'est, à Bègue et Boisson ; à l'ouest, à la rue des Briques.

Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte avec ses attenances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la vente, de :

Dix mille francs, pour le premier lot, ci **10.000 fr.**
Quatre mille cinq cents francs, pour le deuxième lot, ci **4.500 fr.**

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 23 septembre 1921.

Loco : M^e RAYBAUDI.
Signé : Paul Cioco.

Enregistré à Monaco, le 23 septembre 1921, folio 22 recto, case 3. Reçu un franc. — Signé : LESCARCELLE.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**VENTE SUR LICITATION
en un seul lot**

Le lundi 24 octobre 1921, à 10 heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice,

D'une Propriété

sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard Peirera, comprenant deux maisons : l'une en façade sur le boulevard Peirera, dénommée « Villa Helvétia », l'autre, derrière la précédente, dénommée « Villa Moëhr ».

Mise à prix, outre les charges **280.000 fr.**

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire poursuivant, à M^e Louis Auréglià, avocat-défenseur, colicitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

**VENTE SUR LICITATION
en un seul lot**

Le lundi 24 octobre 1921, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, au Palais de Justice, de

2 Parcelles de terrain,

situées à Monaco, quartier des Moneghetti, boulevard de l'Observatoire, au sud et à l'ouest de la parfumerie Moëhr. d'une superficie approximative, la première, de 334 mètres carrés, 10 décimètres carrés, et la deuxième de 1.182 mètres carrés, 50 décimètres carrés, avec droits, déterminés au cahier des charges, sur le chemin privé de six mètres de largeur qui les dessert.

Mise à prix, outre les charges **180.000 fr.**

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire poursuivant, à M^e Louis Auréglià, avocat-défenseur, colicitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

1^{er} AVIS

M. PARODI Romano a vendu à M. RUGGERONE Joseph, un équipage composé d'une victoria portant le numéro 104. Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, maison Gedda, à Saint-Roman (France).

Agence VIZZARDELLI
Villa Beau-Site, Monte Carlo

1^{er} AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1921, M. Dominique NOVARESE a vendu à M. Clément TOESCA, employé d'hôtel, le fonds de commerce de Café-Restaurant, vente de vins en gros et au détail, qu'il exploitait à Monte-Carlo, n° 8, rue des Oliviers.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Vizzardelli, à Monte-Carlo.

Agence VIZZARDELLI
Villa Beau-Site, Monte Carlo

2^e AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Monte Carlo du 22 septembre 1921, M. Albert-Georges BOURQUIN a vendu, à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de « Confiserie Tea-Room » qu'il exploite à Monte Carlo, villa Alice, 23, boulevard du Nord.

Opposition dans les dix jours du présent avis à l'agence Vizzardelli, villa Beau-Site, à Monte Carlo, dépositaire de l'acte de vente.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mai 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Du 3 juillet 1921, une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Titres frappés d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Titres frappés de déchéance.

Néant.